
**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

Dakar, le

21 MAI 2002

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

BP : 8184 Aéroport L.S. SENGHOR

Tel : 869 53 35/Fax : 820 04 03 /Fax 820 39 67

Email : daviacivile@sentoo.sn

**CIRCULAIRE N° 02/5/02 RELATIVE A
L'AGREMENT D'UN ORGANISME D'ENTRETIEN**

Le Directeur de l'Aviation Civile,

- VU la loi 87-02 du 21 Janvier portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le décret n° 95-244/MTTA/CT1 en date du 08 Mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises ;
- VU l'annexe 6 de l'OACI ;
- VU le Manuel de la Navigabilité (Doc 9760),

DECIDE

Article premier.- Les organismes d'entretien doivent être agréés pour certifier que l'entretien, la révision, la réparation, la modification, le remplacement de pièces, l'inspection et les essais des aéronefs des matériels et de l'équipement ou de leurs éléments ont été effectués conformément aux normes nationales et internationales.

Art. 2.- Tous les aéronefs immatriculés au Sénégal doivent être entretenus et remis en service par un organisme agréé ou accepté par la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 3.- Nul ne peut exploiter un aéronef au Sénégal s'il n'est pas entretenu dans un organisme agréé par l'Etat d'immatriculation.

.../...

Art. 4.- Les services compétents de la DAC procéderont à la certification des unités de maintenance implantées au Sénégal, et s'adjoindront au besoin des services extérieurs ayant des compétences relatives à la certification et la surveillance des ateliers d'entretien.

Art. 5.- Les services de la DAC et les exploitants sont tenus de se conformer à la présente circulaire dont l'application est immédiate.-

Director
de l'Aviation Civile

Aminata DIOP SALL

